

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2017-10-14e-01324 Référence de la demande : n°2017-01324-011-002

Dénomination du projet : Plateforme logistique Asics Neximmo 106 Aeropole Montpellier

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 19/03/2018

Lieu des opérations : 34130 - Mauguio

Bénéficiaire : Neximmo 106 - Nexity - HUET Christian

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte :

Le projet se situe sur la commune de Mauguio, à 7,5 km au Sud-Ouest de Montpellier et environ 1,5 km au Nord-Est de l'aéroport de Montpellier dans le département de l'Hérault (34). Le site du projet, terrain de 17 hectares et situé dans l'enceinte de l'aéroport de Montpellier, sur des parcelles actuellement à proximité d'un ensemble immobilier à vocation de logistique et fret existant. L'emprise du projet se situe au milieu d'une trame agricole de cultures annuelles en limite d'infrastructures et à proximité immédiate d'un riche complexe paludo-laguno-dunaire des étangs montpellierains. Deux sites N2000 ZCS et ZPS « Etang de Mauguio » et deux ZNIEFF de type I se trouvent à proximité du projet ; « Marais Despous » (700 m) et « Marais de la Castellone » (500 m).

Espèces et habitats concernés par la dérogation :

La demande porte sur la perturbation intentionnelle, la destruction et/ou l'altération d'habitats concernant 33 espèces de la faune protégées (9 reptiles amphibiens, 3 chiroptères, 1 mammifère, 20 oiseaux). L'espèce cible principale du dossier est l'Outarde canepetière espèce PNA, menacé d'extinction. Il y a donc, la destruction de 13,9 hectares d'habitats favorables sur l'emprise de la plateforme et altération de 8,36 hectares.

Méthodologie, états initiaux :

La démonstration du site de moindre impact n'est pas suffisamment étayée, elle se justifie d'un point de vue économique (emplacement, stratégie commerciale, accessibilité foncière) mais n'explore pas les conséquences du projet, dans le temps et dans l'espace, concernant l'évolution du noyau d'Outarde canepetière (Tetrax Tetrax). Il aurait été souhaitable de construire et analyser des scénarios sur les itinéraires possibles de la population impactée d'Outarde canepetière et son report vers de nouvelles parcelles. Le dossier ne comporte aucune analyse multicritère sur le choix définitif du site de projet.

L'analyse des zonages environnementaux ne semble pas pertinente à l'échelle du projet, aucun corridor ou lien écologique fort n'est reconnu alors qu'il s'agit d'un milieu lagunaire méditerranéen interconnecté (réseau dense de fossés, canaux d'irrigation, haies), les méthodes retenues et l'effort de prospection semblent insuffisants également et notamment celles qui concernent les amphibiens (2j) et les chiroptères.

Les principes méthodologiques retenus dans cette étude : démonstration du site de moindre impact, emprise considérée pour l'analyse des impacts, protocoles et niveaux de prospection reptiles, amphibiens sont insuffisants dans l'état.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis sur la séquence ERC :**Evitement, réduction, effets cumulés**

La mesure E1 qui consiste à sauvegarder un secteur arboré en limite Est de la parcelle reste très modeste à l'échelle du projet. La mesure R1 propose un calendrier d'exécution des travaux, non compatible avec le cycle annuel de l'Outarde, il est donc conseillé d'interdire tout type de travail débroussaillage, décapage et terrassement entre le 1er avril et le 15 août. Les mesures de réduction R2, R3, R4, R5, R6, R7, R8, R9 et A1 sont des mesures classiques.

Compensation et suivi

La méthodologie de dimensionnement, les choix effectués dans la conception et le dimensionnement des mesures compensatoires paraissent pertinentes. Cependant l'incertitude technique quant à l'aboutissement et la faisabilité des mesures compensatoires reste très lourde à ce stade et ne permet pas de discuter sur le fond des actions compensatoires. Il conviendrait d'apporter des garanties nécessaires (acquisition ou maîtrise foncière, liste d'interlocuteurs de la compensation, type de convention et itinéraires techniques) à la compensation des impacts résiduels concernant l'Outarde canepetière.

Compte tenu des enjeux et des impacts résiduels forts du projet, et non résolus dans la séquence ERC (exposés précédemment) sur des espèces protégées (Outarde Canepetière), le dossier reçoit un avis défavorable en ce qu'il ne garantit pas le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces concernées par le projet dans leur aire de répartition naturelle.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable

Fait le : 8 juin 2018

Signature :

